

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement porte sur les vêtements de sécurité à haute visibilité dans une mine à ciel ouvert, les poussières combustibles respirables et les portes coupe-feu dans une mine souterraine.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact significatif pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Gauthier, ing., conseillère-experte – secteur mines, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699 poste 2029, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o à 9^o et 19^o
et 3^e alinéa)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par :

1^o le remplacement de «ACNOR : l'Association canadienne de normalisation» par «ACNOR ou CSA : l'Association canadienne de normalisation»;

2^o l'insertion, après la définition de «câble clos», de la suivante :

«CEI» : Commission électrotechnique internationale;

3^o l'insertion, après la définition de «interrupteur anti-déversement», de la suivante :

«ISO» : Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization);».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

11.1. À compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une personne qui se trouve dans une mine à ciel ouvert doit porter un vêtement conforme aux Lignes directrices relatives à la sélection, à l'utilisation et à l'entretien des vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.1-08, et à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96-09. Un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 2 est exigé au minimum.

Cependant, le port du vêtement de sécurité à haute visibilité n'est pas obligatoire dans une salle à manger, une cabine ou un bureau, ni pour se déplacer du stationnement de l'entrée du site à un bâtiment.

3. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, après «valeurs d'exposition» de «moyennes pondérées»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa, de «0,6 mg de poussières combustibles respirables» par «0,4 mg de carbone total»;

3° par le remplacement du paragraphe 1.1° du premier alinéa par le suivant :

«1.1° la méthode d'échantillonnage et d'analyse des particules diesel exprimées en terme de carbone total est la méthode NIOSH 5040 : DIESEL PARTICULATE MATTER telle qu'elle se lit dans la version 3 du 15 mars 2003 publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), dans son manuel NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM), Fourth Edition.

Le laboratoire d'analyse du carbone total doit être accrédité selon une norme reconnue telle que la norme internationale ISO/CEI 17025:2005 - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais publiée par l'ISO. Il doit être accrédité par un organisme d'accréditation reconnu, tel que le Conseil canadien des normes.»

4. L'article 103.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux poussières combustibles respirables» par «au carbone total».

5. L'article 138 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe 1° par le suivant :

«1° construite avec des matériaux incombustibles et avoir une résistance au feu d'au moins une heure;»

6. L'annexe VI de ce règlement est supprimée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.